



PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES

direction  
départementale  
des Territoires  
et de la Mer  
Alpes-Maritimes

**ARRETE PREFECTORAL**

**Prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels  
prévisibles de mouvements de terrain  
sur la commune de Nice**

service :  
Eau  
Risques

Le préfet des Alpes-Maritimes,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

*pôle Risques*

Vu les articles L.562-1 à L.562-5 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu les articles R.562-1 à R.562-10 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Considérant la nécessité de déterminer des zones exposées aux risques de mouvements de terrain et les mesures de prévention à y mettre en œuvre ;

**ARRETE**

**Article 1er – Périmètre mis à l'étude**

1°) L'établissement d'un plan de prévention des risques (PPR) naturels prévisibles est prescrit sur le territoire de la commune de Nice.

2°) Le périmètre mis à l'étude concerne la totalité du territoire de la commune, à l'exception de la colline de Cimiez qui fait déjà l'objet d'un PPR mouvements de terrain approuvé le 5 décembre 2008. Ce périmètre d'étude figure sur le plan joint au présent arrêté.

**Article 2 – Nature des risques pris en compte**

Les risques pris en compte sont les mouvements de terrain.

**Article 3 – Service instructeur**

La direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes est chargée d'instruire le projet de plan de prévention des risques.

**Adresse :**  
Direction Départementale  
des Territoires de la Mer  
Centre Administratif Départemental  
des Alpes-Maritimes  
BP 3003  
06 201 NICE CEDEX 3  
Tél : 04 93 72 72 72  
Fax : 04 93 72 72 12

#### **Article 4 – Modalités de la concertation**

1°) Dans le cadre de la concertation relative à l'élaboration du projet de plan, une réunion publique sera organisée sur le territoire de la commune de Nice afin de présenter le projet de plan à la population, préalablement à l'enquête publique.

2°) Un registre de concertation sera déposé en mairie afin que le public puisse y consigner ses observations jusqu'à l'ouverture de l'enquête publique et prendre connaissance des documents du projet de plan.

3°) Pour toute information relative à l'élaboration du projet de plan ou témoignage au sujet des phénomènes de mouvements de terrain à Nice, il convient de se rapprocher de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, pôle risques, au centre administratif départemental de Nice ou de la contacter à partir de son site internet ([www.alpes-maritimes.equipement-agriculture.gouv.fr](http://www.alpes-maritimes.equipement-agriculture.gouv.fr)).

#### **Article 5 – Personnes publiques associées**

1°) Les personnes publiques associées à l'élaboration du projet de plan sont :

- le maire de la commune de Nice ou son représentant ;
- le président du syndicat mixte d'études et de suivi du schéma de cohérence territorial de l'agglomération Nice Côte d'Azur ou son représentant ;
- le président de la communauté urbaine Nice Côte d'Azur ou son représentant.

2°) Dans le cadre de l'association à l'élaboration du projet de plan, une réunion d'association entre le service instructeur et les personnes publiques visées au 1°) du présent article sera organisée. D'autres réunions d'association peuvent être organisées.

3°) Le présent arrêté sera notifié aux personnes publiques visées au 1°) du présent article ainsi qu'au président du conseil général des Alpes-Maritimes et au président du conseil régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

#### **Article 6 – Personnes publiques consultées pour avis**

Dans le cadre de la présente prescription, le projet de plan sera soumis à l'avis :

- du conseil municipal de la commune de Nice ;
- de l'organe délibérant du syndicat mixte d'études et de suivi du schéma de cohérence territorial de l'agglomération Nice Côte d'Azur ;
- de l'organe délibérant de la communauté urbaine Nice Côte d'Azur ;
- de la chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes ;
- de la délégation de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur auprès du centre national de la propriété forestière ;
- de l'organe délibérant du conseil général des Alpes-Maritimes ;
- de l'organe délibérant du conseil régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

#### **Article 7 – Mesures de publicité**

1°) Une ampliation du présent arrêté sera affichée pendant un mois au moins en mairie de Nice, au siège du syndicat mixte d'études et de suivi du schéma de cohérence territorial de l'agglomération Nice Côte d'Azur et au siège de la communauté urbaine Nice Côte d'Azur.

2°) Le présent arrêté fera l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département des Alpes-Maritimes, ainsi que dans le journal local « Nice-Matin ».

### Article 8 – Mesures d'information

Des ampliations du présent arrêté seront adressées pour information à :

- M. le ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, direction générale de la prévention des risques ;
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
- M. le directeur départemental de la protection des populations ;
- M. le président de la délégation de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur auprès du centre national de la propriété forestière ;
- M. le président de la chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes.

### Article 9 – Exécution du présent arrêté

Le maire de Nice, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le

  
Le Préfet des Alpes-Maritimes  
23100 2884

Francis LAMY

**COMMUNE DE Nice**  
**PRESCRIPTION PPR MOUVEMENTS DE TERRAIN**  
**PERIMETRE D'ETUDE - 1/40000**

